

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1994/600
19 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION
DE LA RÉOLUTION 913 (1994)****I. INTRODUCTION**

1. Dans sa résolution 913 (1994) du 22 avril 1994, le Conseil de sécurité a décidé de demeurer activement saisi de la question concernant la situation à Gorazde et dans les environs et a déclaré qu'il était prêt à envisager promptement de prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin. D'importants événements survenus sur le terrain m'obligent à soumettre au Conseil le présent rapport, qu'il convient de lire compte tenu du document S/1995/555 qui contient mes vues sur le concept de "zone de sécurité" et sur son application efficace dans le cadre de l'objectif global du rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine.

II. RAPPEL DES FAITS

2. Dans sa résolution 913 (1994), le Conseil de sécurité a exigé la conclusion immédiate d'un accord de cessez-le-feu, sous les auspices de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), à Gorazde et dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui ouvre la voie à un accord sur la cessation des hostilités, et a exigé que toutes les parties se conforment strictement auxdits accords. Il a demandé à la FORPRONU de contrôler la situation à Gorazde et le respect de tout cessez-le-feu et désengagement des forces militaires à Gorazde, y compris toute mesure visant à placer les armes lourdes des parties sous le contrôle des Nations Unies. Il a également condamné le bombardement et les attaques menées par les forces serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Gorazde et a exigé le retrait de ces forces et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cesseraient de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité. Le Conseil de sécurité a demandé par ailleurs qu'il soit mis fin à toute action provocatrice, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et dans leurs environs, et a exigé que tous les personnels des Nations Unies détenus par les forces serbes de Bosnie soient immédiatement libérés, que la FORPRONU ait une liberté de mouvement sans entrave et que tous les obstacles à cette liberté de mouvement soient supprimés. Il a souligné la nécessité urgente d'intensifier les efforts en faveur d'un règlement politique d'ensemble accepté par toutes les parties pour l'ex-Yougoslavie, et en particulier pour la République de Bosnie-Herzégovine.

3. Comme le Conseil le sait, j'ai adressé le 18 avril 1994 une lettre au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), M. Manfred Wörner, dans laquelle je lui ai demandé de prendre les mesures nécessaires pour obtenir le plus vite possible du Conseil de l'Atlantique Nord qu'il autorise le commandant en chef des forces alliées du Sud-Europe à lancer des frappes aériennes, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, contre les batteries d'artillerie et de mortier ou les chars situés dans les cinq zones de sécurité de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac et Srebrenica ou dans les environs, que la FORPRONU tenait pour responsables des attaques menées contre des objectifs civils dans ces zones. Le 22 avril 1994, M. Wörner m'a informé que, ce même jour, le Conseil de l'Atlantique Nord était notamment convenu que :

- a) si les attaques des forces serbes de Bosnie ne cessaient pas immédiatement,
- b) si les forces serbes de Bosnie ne se retiraient pas à 3 kilomètres du centre de la ville à 0 h 1 (TU) le 24 avril 1994, et c) si, à compter de cette date, les forces des Nations Unies, les convois de secours humanitaire et les équipes d'aide médicale ne pouvaient pas entrer librement dans Gorazde et les évacuations sanitaires n'étaient pas autorisées, le commandant en chef des forces alliées du Sud-Europe serait habilité à lancer des frappes aériennes contre les armes lourdes des forces serbes de Bosnie et d'autres cibles militaires dans un rayon de 20 kilomètres du centre de Gorazde (mais à l'intérieur du territoire de la Bosnie-Herzégovine) conformément aux modalités arrêtées par l'OTAN et la FORPRONU, à la suite des décisions prises par le Conseil les 2 et 9 août 1993. Dans le cadre de cette décision, le Conseil de l'Atlantique Nord avait également demandé au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de ne pas entreprendre d'actions militaires offensives à partir de la zone de sécurité de Gorazde.

4. Au titre d'une autre décision, le Conseil de l'Atlantique Nord était également convenu, notamment, d'établir une zone d'"exclusion d'activités militaires" (à l'intérieur du territoire de la Bosnie-Herzégovine) dans un rayon de 20 kilomètres autour de Gorazde, ce qui signifiait que toutes les armes lourdes des Serbes de Bosnie (y compris les chars, les pièces d'artillerie, les mortiers, les lance-roquettes multiples, les missiles et les armes antiaériennes) devraient être retirées le 27 avril 1994 avant 0 h 1 (TU). Il avait en outre décidé que, si ce retrait n'avait pas été effectué à la date et à l'heure dites, les armes lourdes et autres cibles militaires des Serbes de Bosnie, ainsi que leurs dispositifs d'appui militaire direct et essentiel, y compris (mais pas exclusivement) les installations de ravitaillement en combustible et les dépôts de munitions, feraient l'objet de frappes aériennes de l'OTAN, conformément aux modalités arrêtées entre l'OTAN et la FORPRONU, à la suite des décisions prises par le Conseil de sécurité les 2 et 9 août 1993. Il était également demandé au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de ne pas entreprendre d'action militaire offensive à partir des zones de sécurité et, à cette fin, de coopérer avec la FORPRONU dans le cadre de toute action visant à contrôler ces armes lourdes.

5. Les 22 et 23 avril 1994, mon Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie, M. Yasushi Akashi, et le commandant de la FORPRONU, le général de corps d'armée Bertrand de Lapresle, ont rencontré à Belgrade les autorités et les dirigeants civils et militaires des Serbes de Bosnie, à l'invitation du Président de la République de Serbie, M. Slobodan Milosevic. Comme il est demandé dans la résolution 913 (1994), un accord a été conclu lors de cette réunion sur un

cessez-le-feu immédiat et total à Gorazde et dans les environs à partir de 10 heures (TU) le 23 avril 1994, et sur le déploiement urgent d'un bataillon de la FORPRONU dans une zone d'un rayon de 3 kilomètres à partir du centre de Gorazde (défini comme étant le centre du pont principal sur la Drina), à partir de laquelle les forces des Serbes de Bosnie seraient redéployées le 23 avril 1994 à 22 heures (TU) afin que la FORPRONU contrôle et supervise de près le respect du cessez-le-feu par les deux parties et qu'elle fasse rapport à ce sujet. En outre, il était convenu que les armes lourdes seraient retirées, au plus tard le 26 avril 1994 à 22 heures (TU), à l'extérieur d'une zone d'un rayon de 20 kilomètres à partir du centre de Gorazde (mais à l'intérieur du territoire de la Bosnie-Herzégovine) et à une distance d'où elles cesseraient de constituer une menace à la zone de sécurité de Gorazde, sans préjudice des modalités à arrêter ultérieurement conformément au paragraphe 3 de la résolution 913 (1994). L'accord comprenait également une garantie concernant les conditions de sécurité nécessaires pour les évacuations sanitaires immédiates à partir de Gorazde, de même que des dispositions relatives à la liberté de mouvement complète de tous les personnels de la FORPRONU et des organisations humanitaires et au lancement immédiat de négociations de bonne foi sur toutes les questions militaires afin de réduire les tensions, de parvenir au désengagement, de créer les conditions de sécurité et de paix voulues et de répondre aux besoins humanitaires de la population civile. Il était indiqué par ailleurs dans l'accord que la mise en oeuvre de ces mesures contribuerait à intensifier les efforts en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble accepté par toutes les parties.

III. LA SITUATION À GORAZDE

6. Malgré un certain nombre de violations attribuables aux deux parties entre l'après-midi du 23 avril et la matinée du 25 avril 1994, le cessez-le-feu a été d'une manière générale respecté depuis cette dernière date, seuls des tirs d'armes légères isolés et sporadiques ayant été enregistrés. Cette situation est due dans une mesure non négligeable à l'arrivée d'un premier convoi de la FORPRONU à Gorazde durant la nuit du 23 au 24 avril. Le premier contingent comprenait une centaine de soldats d'infanterie, 40 agents médicaux et 26 policiers et personnes de l'effectif civil, qui étaient placés sous les ordres du chef des affaires civiles de la FORPRONU et du commandant du secteur de Sarajevo au Commandement Bosnie-Herzégovine. Ce contingent a par la suite été renforcé et son effectif est maintenant de 432 personnes, personnel civil compris.

7. La situation militaire et humanitaire à Gorazde et aux environs s'est alors rapidement améliorée, du fait que la FORPRONU s'est interposée entre les forces en présence, a déployé dans l'agglomération urbaine sur les deux rives de la Drina ses soldats, son personnel civil et son personnel de police et a évacué par voie aérienne près de 300 personnes qui nécessitaient des soins médicaux d'urgence, que les convois d'assistance humanitaire du HCR sont arrivés et que diverses mesures de circonstance ont été prises pour rétablir la sécurité et la confiance dans la population civile, y compris dans la minorité serbe.

8. Le retrait des forces serbes, qui devaient avoir évacué la zone des 3 kilomètres le 23 avril 1994 à 22 heures GMT, s'est trouvé compliqué par la nécessité de séparer les forces en présence. Les éléments de la FORPRONU ont

/...

quelque peu tardé à arriver, pour des raisons en grande partie indépendantes de leur volonté, de sorte qu'il a fallu un jour de plus pour que le principal corps serbe qui avait attaqué la ville ait complètement évacué la zone.

9. Tout en surveillant le retrait des forces serbes hors de la zone des 3 kilomètres, la FORPRONU et l'OTAN patrouillaient au sol et dans les airs la zone des 20 kilomètres. À l'expiration du délai, le 26 avril 1994 à 22 heures GMT, il était évident, d'après les indications les plus fiables que l'on pouvait avoir, que l'obligation de retirer les armes lourdes avait été largement respectée. Les 32 endroits vérifiés par la FORPRONU dans la zone des 20 kilomètres avaient tous été vidés de ces armes, à l'exception de 3 de celles-ci, dont on a constaté qu'elles étaient immobilisées. Au cours des patrouilles qui ont suivi l'expiration du délai, la FORPRONU a découvert trois chars et deux canons antiaériens appartenant aux Serbes de Bosnie et qui ont été retirés de la zone sous son escorte. Les patrouilles d'investigation continuent.

10. Comme le lui avait demandé la FORPRONU conformément au paragraphe 2 de la résolution 913 (1994), l'officier qui commandait les forces locales du Gouvernement bosniaque a donné des renseignements concernant deux armes lourdes en possession de ces forces. Mais les patrouilles de la FORPRONU ont découvert un peu plus tard quatre autres armes qui n'avaient pas été déclarées (un canon antiaérien et trois armes antichar), ce qui amène à douter de l'exactitude des premiers renseignements donnés. La FORPRONU continue d'essayer d'obtenir de l'armée bosniaque qu'elle place toutes ses armes lourdes sous l'autorité de l'ONU.

11. Après avoir vérifié dans la zone des 20 kilomètres si le délai du 26 avril était bien respecté, la FORPRONU a pu se concentrer de nouveau sur la zone des 3 kilomètres pour y patrouiller plus intensivement. Elle y avait constaté dès le 25 avril la présence de petits groupes de miliciens serbes, en particulier sur la rive droite de la Drina. Lorsque des explications leur ont été demandées, les autorités serbes de Bosnie ont déclaré qu'il s'agissait de miliciens ou de policiers qui avaient été démobilisés et qu'on avait laissés dans la zone pour assurer la sécurité des civils serbes. Un grave incident s'est produit le 30 avril à l'intérieur de cette zone d'exclusion des 3 kilomètres : une patrouille de la FORPRONU s'est trouvée à deux reprises sous le feu des forces serbes et a riposté pour se défendre, atteignant trois des tireurs.

12. Mon Représentant spécial et le commandant de la Force se sont entretenus le 3 mai 1994 avec le Premier Ministre, M. Haris Silajdzic, de la situation à Gorazde. Le Ministre a déclaré que la présence de forces serbes à l'intérieur de la zone des 3 kilomètres était inacceptable et qu'il fallait que ces forces commencent par se retirer complètement de cette zone d'exclusion totale pour que l'on puisse pousser plus loin les négociations. Le Ministre a aussi accusé les Serbes de Bosnie d'installer dans la zone des civils qui s'établissaient dans les maisons qu'avaient abandonnées leurs propriétaires légitimes lorsqu'ils avaient fui devant la récente offensive.

13. S'entretenant un peu plus tard le même jour avec le chef des Serbes de Bosnie, M. Radovan Karadzic, mon Représentant spécial a insisté sur la nécessité

de respecter intégralement et sans délai toutes les dispositions de la résolution 913 (1994) de même que l'accord conclu à Belgrade. M. Karadzic a soutenu que les milices serbes devaient pouvoir rester sur la rive droite de la Drina à l'intérieur de la zone des 3 kilomètres afin de protéger les civils serbes qui étaient partis et revenaient maintenant dans le sillage des forces serbes qui venaient d'opérer un mouvement vers l'avant. Mon Représentant spécial n'a pas accepté ce raisonnement et a exigé que tous les éléments armés et en uniforme se retirent immédiatement de cette zone.

14. La situation sur le terrain ne s'améliorant pas, mon Représentant spécial a demandé au chef des affaires civiles de la FORPRONU de se rendre à Pale le 7 mai 1994 pour de nouveaux entretiens avec M. Karadzic. Nous avons encore une fois exigé le retrait immédiat de tous les éléments armés et en uniforme, soldats ou miliciens, qui se trouvaient à l'intérieur de la zone des 3 kilomètres – ils étaient alors entre 200 et 250 – au mépris de la résolution 913 (1994) et de l'accord conclu à Belgrade. M. Karadzic a aussi été informé que les militaires et la police civile de la FORPRONU étendraient leur autorité exclusive sur la zone comprise entre la ligne du cessez-le-feu du 23 avril 1994 et la limite de la zone des 3 kilomètres. M. Karadzic s'est engagé à ordonner aux commandants des forces serbes de Bosnie de se conformer à ces dispositions. Mais rien n'a été obtenu en ce qui concerne les civils serbes de Bosnie qui se sont installés dans la zone.

15. Lors des entretiens qui ont eu lieu les 7 et 8 mai 1994 à Vienne et à Sarajevo, le Président, M. Izetbegovic, et le Premier Ministre, M. Silajdzic, ont de nouveau déclaré au chef des affaires civiles de la FORPRONU qu'il fallait d'abord que les forces serbes de Bosnie se retirent de la zone des 3 kilomètres et que le problème des personnes déplacées à l'intérieur de cette zone par la récente offensive serbe soit résolu de manière satisfaisante pour qu'il puisse y avoir de nouvelles négociations.

16. Le 10 mai 1994, mon Représentant spécial a adressé une lettre urgente à M. Karadzic pour protester notamment contre la présence permanente de forces des Serbes de Bosnie dans la zone d'exclusion de 3 kilomètres, le harcèlement inadmissible et répété des convois de la FORPRONU qui assurent la liaison avec Gorazde, les longs retards et les obstacles auxquels se heurtent ces convois font l'objet, le refus d'autoriser les vols d'évacuation sanitaire par hélicoptère et le fait que les membres de la police civile des Nations Unies ne puissent pas se déplacer librement entre Sarajevo et Gorazde ainsi qu'à l'intérieur de la zone de 3 kilomètres de Gorazde. Cette situation préoccupante jette un doute sur le sérieux avec lequel les Serbes de Bosnie considèrent la résolution 913 (1994) du Conseil de sécurité ainsi que l'accord obtenu à Belgrade. Il semble y avoir là une volonté de défi qui pourrait compromettre tous les efforts déployés par mon Représentant spécial et par la FORPRONU en vue de désamorcer la crise de Gorazde.

17. Bien que les autorités serbes de Bosnie aient accepté de leur accorder une entière liberté de mouvement, les personnels de la FORPRONU qui assurent la liaison avec Gorazde sont de plus en plus harcelés. C'est ainsi que des convois de ravitaillement militaire et d'autres convois de la FORPRONU, dont l'un notamment transportait des secours médicaux envoyés par une organisation non gouvernementale (ONG), ont été bloqués ou retenus pour des raisons

administratives, pendant des périodes allant jusqu'à cinq jours, à un poste de contrôle de l'armée des Serbes de Bosnie situé à Rogatica. Plus grave encore, des personnels de la FORPRONU ont été, à deux reprises, détenus provisoirement et dépouillés de leur matériel. C'est ainsi que :

a) Le 7 mai 1994, à 18 h 40, les occupants canadiens d'un véhicule de la FORPRONU retenu pendant plus de 48 heures par les Serbes de Bosnie, au poste de contrôle de Rogatica, ont été emprisonnés. Le véhicule a été fouillé et de nombreuses pièces de matériel de communication pour le contrôle aérien avancé, de même que les armes des officiers de la FORPRONU, ont été volées. Les officiers ont ensuite été relâchés mais, au 13 mai 1994, aucune des pièces de matériel et des armes volées n'avait été rendue;

b) Le 12 mai 1994, un convoi britannique constitué de trois véhicules a été intercepté, sous la menace des armes, par des soldats de l'armée des Serbes de Bosnie à Prodomanija, entre Rogatica et Gorazde. Les armes appartenant au personnel de la FORPRONU de même que certaines pièces de matériel ont été capturées et le commandant du convoi (un commandant britannique) a été contraint, sous la menace des armes, de rédiger une déclaration que ses ravisseurs ont jugée inacceptable. Transféré par la suite à Rogatica par les Serbes de Bosnie, cet officier a été obligé de signer une autre déclaration qu'il a dû lire à haute voix devant une caméra de télévision. Le convoi a été autorisé à reprendre la route quelques heures plus tard. Les armes et les pièces de matériel volées n'ont toujours pas été rendues.

18. L'acheminement des secours humanitaires et les évacuations sanitaires se sont heurtés à des retards et des obstacles analogues. En dépit de toutes les promesses qui ont été faites, force est de constater que la FORPRONU et les organisations humanitaires qui assurent la liaison avec Gorazde ne jouissent pas d'une entière liberté de mouvement et que l'on n'est toujours pas parvenu à assurer des conditions de sécurité qui permettent de répondre comme il convient aux besoins humanitaires de la population civile.

19. Le 12 mai 1994, une nouvelle tentative a été faite au niveau local en vue d'obtenir le retrait total des forces serbes de la zone de 3 kilomètres sur la rive droite de la Drina. Un arrangement a été conclu avec les deux parties, qui devait entrer en vigueur le 13 mai 1994 à 11 heures et en vertu duquel l'armée bosniaque devait évacuer une position qu'elle occupe actuellement en un point situé à environ 1,2 kilomètre du centre de Gorazde, sur la rive droite de la Drina, en avant de la ligne de cessez-le-feu du 23 avril 1994, puis se redéployer derrière cette ligne; toutes les forces serbes de Bosnie – militaires, miliciens et civils armés compris – devaient se retirer dans les 24 heures de la zone de 3 kilomètres sur la rive droite; la FORPRONU, qui devait veiller à ce que ces opérations de redéploiement et de retrait se déroulent comme prévu, aurait été habilitée à fouiller toute la partie de la zone d'exclusion sur la rive droite et serait venue occuper en permanence la position mentionnée plus haut après le redéploiement des forces bosniaques qui l'occupent actuellement. La FORPRONU a également recommandé, comme il est indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, que la totalité de la zone située entre la ligne de cessez-le-feu et la limite de la zone de 3 kilomètres sur la rive droite de la Drina, reste démilitarisée et soit placée, à titre provisoire, sous son contrôle exclusif. Bien que le commandant local de l'armée du Gouvernement bosniaque ait

signé le 13 mai le document dans lequel sont exposés les arrangements décrits ci-dessus et ait effectivement retiré ses forces de la position qu'elles occupaient, l'officier de liaison local des Serbes de Bosnie a déclaré que son grade ne l'autorisait pas à conclure un accord de ce genre. À la suite de cela, l'armée bosniaque a repris la position dont elle s'était auparavant retirée.

20. Le 14 mai 1994, mon Représentant spécial s'est entretenu avec le Président Milosevic, qui avait aidé à convoquer la réunion de Belgrade les 22 et 23 avril, et celui-ci a assuré qu'il ferait tout son possible pour que les arrangements décrits au paragraphe ci-dessus soient rapidement conclus et pleinement mis en oeuvre.

21. Au 18 mai 1994, la situation à Gorazde est dans l'impasse, les deux parties revendiquant la rive droite de la Drina qui se trouve dans la zone d'exclusion de 3 kilomètres. Bien que les effectifs de la milice des Serbes de Bosnie stationnés dans la région aient été réduits d'environ 100 hommes et se situent aujourd'hui entre 100 et 150 hommes, ces miliciens n'ont jusqu'ici manifesté aucune intention de se retirer de la zone des 3 kilomètres. À Gorazde même, la situation reste tendue et, le 17 mai 1994, un membre du contingent ukrainien a été tué par un individu qui s'est introduit dans le camp de la FORPRONU à Vitkovici.

IV. OBSERVATIONS

22. Depuis le massacre du marché de Sarajevo le 5 février 1994, la FORPRONU malgré le caractère limité de son mandat et de ses moyens militaires, a beaucoup contribué à stabiliser et à normaliser la situation, particulièrement à Sarajevo et aux alentours, tout le long de la ligne d'affrontement entre les Croates de Bosnie et les forces du Gouvernement bosniaque (après l'accord de cessez-le-feu du 23 février et les fructueuses négociations politiques qui ont suivi), à Gorazde (voir plus haut), ainsi qu'à Brcko et dans le couloir de Posavina, grâce au déploiement d'observateurs militaires depuis le 7 mai 1994. Néanmoins, on ne peut attendre d'une force de maintien de la paix comme l'est la FORPRONU qu'elle préserve indéfiniment ces succès ou assure le respect des cessez-le-feu partiels, des zones d'exclusion militaires et des ultimatums lancés par les organisations régionales si l'on ne progresse pas rapidement, au minimum, vers un accord sur la cessation générale des hostilités et l'arrêt des mouvements de troupes, de matériel et de fournitures militaires. Un tel accord créerait, en retour, un climat propice à la reprise de négociations politiques de fond. Si l'on ne veut pas que les espoirs qu'ont fait naître les progrès réalisés jusqu'à présent se dégradent au point de remettre en cause ces progrès mêmes, il est indispensable d'intensifier et de faire converger les efforts diplomatiques comme il est demandé aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 913 (1994).

23. Je me suis entretenu le 12 mai 1994, à Paris avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, M. Thorvald Stoltenberg et lord Owen, ainsi qu'avec mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, et le commandant de la FORPRONU, le général Bertrand de Lapresle. J'étais accompagné du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Marrack Goulding, et du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Kofi Annan. Après avoir examiné la situation en Bosnie-Herzégovine, nous sommes convenus qu'il était impératif, dans un premier

temps, que mon Représentant spécial bénéficie de tous les soutiens possibles pour essayer de résoudre, conformément à la résolution 913 (1994) et à l'accord de Belgrade mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, les difficultés que rencontre actuellement la FORPRONU à Gorazde et aux alentours de cette ville. Nous sommes également convenus que les parties devaient entamer, sous les auspices de la FORPRONU, des négociations en vue d'un accord immédiat de cessez-le-feu général et d'un accord global sur l'arrêt des hostilités.

24. J'ai donc été encouragé par le communiqué commun publié à Genève, le 13 mai 1994, à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Belgique et de l'Allemagne et du commissaire européen, Hans van den Broek, (composant la troïka de l'Union européenne), et des Ministres des affaires étrangères des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni. Ces responsables ont examiné de concert avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, la grave situation régnant en Bosnie-Herzégovine. Je pense comme eux que le processus de négociation a subi un recul du fait de l'attaque récente contre la zone de sécurité de Gorazde. Je me félicite que les ministres aient demandé à toutes les parties de décider ensemble un arrêt général des hostilités et, parallèlement, d'essayer de nouveau, sérieusement et sans conditions préalables, de parvenir à un règlement politique. J'estime, comme eux, qu'il est essentiel d'agir dans ces deux directions et cela immédiatement.

25. En ce qui concerne un accord sur l'arrêt général des hostilités, j'ai prié mon Représentant spécial et le commandant de la FORPRONU de contacter immédiatement les parties en vue de convenir dès que possible d'une réunion, dans l'espoir que l'on parviendra à s'entendre sur ce problème prioritaire. Je pense que le paragraphe 1 de la résolution 913 (1994) définit clairement le mandat de la FORPRONU à cet égard. J'ai également demandé qu'il soit tenu compte des éléments mis en avant par les ministres des affaires étrangères, à savoir la séparation des forces, le retrait des armes lourdes et l'interposition des troupes de la FORPRONU. Je me félicite que les ministres aient souligné que la FORPRONU aura besoin de nouveaux renforts pour bien accomplir sa tâche dans les zones de sécurité et aider à maintenir l'arrêt des hostilités en Bosnie-Herzégovine. Je suis pleinement de leur avis aussi lorsqu'ils disent que l'accord sur l'arrêt général des hostilités devrait être conclu pour quatre mois au moins et pouvoir être prolongé. Pendant cette période, il ne faudra épargné aucun effort pour aboutir à un règlement politique global accepté par toutes les parties. Il est d'autant plus urgent de parvenir à cet objectif que plusieurs gouvernements qui mettent d'importants contingents à la disposition de la FORPRONU ont déclaré récemment qu'ils retireraient en partie ou en totalité ces contingents si des progrès notables dans le sens d'un règlement global n'étaient pas réalisés dans les deux prochains mois.

26. Je prie donc le Conseil de sécurité d'appuyer les positions énoncées dans le présent rapport. Je souhaitais notamment que le Conseil demande instamment que la résolution 913 (1994) et l'accord conclu à Belgrade entre mon Représentant spécial et les autorités serbes de Bosnie soient immédiatement et intégralement appliquées. Le Conseil de sécurité voudra peut-être également demander à la FORPRONU de poursuivre activement ses efforts en vue d'obtenir un arrêt général des hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.